



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement du sommet de Bisanne »
sur la commune de Villard-sur-Doron
(département de Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3888

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3888, déposée complète par SPL Domaines skiabiles Les Saisies le 30 juin 2022, date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 juillet 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le (date) ;

Considérant que le projet consiste au réaménagement du secteur du sommet de Bisanne sur la commune de Villard-sur-Doron située dans le domaine skiable de l'Espace Diamant dans le département de la Savoie ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une superficie totale de 16 000 m²

- le déplacement de la gare d'arrivée du télésiège la Palette à 65 mètres en aval de l'emplacement actuel ;
- la création d'une plateforme de jeux de 500 m² au sommet du mont Bisanne ;
- l'élargissement de la piste Rhododendrons à 10 mètres ;
- l'élargissement de la piste Bergerie à 15 mètres ;
- des terrassements à l'équilibre à hauteur de 7 200 m³ ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique : *43b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge* du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet dans un secteur à forte sensibilité environnementale concernant les milieux naturels et la biodiversité :

- à proximité (environ 500 mètres) de la Zone Naturelle d'Interet Ecologique, Faunistique et Floristique (Znieff) de type I Tourbières des lacs des Saisies ;
- dans la Znieff de type II Ensemble des zones humides du Nord du Beaufortin ;
- à proximité immédiate de la retenue collinaire des Gentianes ;

- en présence d'espèces faunistiques protégées telles que l'Azurée du serpolet, le Traquet tarier, le Triton alpestre ou le crapaud commun ;

Considérant que le dossier présente une note environnementale qui met en évidence un impact potentiel notable sur les habitats et leurs espèces sur le périmètre du projet ; toutefois cette étude repose sur une pression d'inventaire insuffisante réalisée sur une seule journée en juin 2022 ce qui ne permet pas de quantifier ni qualifier correctement les impacts résiduels qui peuvent concerner une superficie de 1,6 hectares

Considérant que les mesures d'évitement ou de réduction évoquées¹ dans la note environnementale ne garantissent pas l'absence d'impact résiduels sur les habitats et les espèces protégées associées identifiées sur le site ou à ses abords immédiats (notamment l'Azurée du serpolet et les amphibiens) et ne font pas l'objet d'engagement du pétitionnaire quant à leur mise en œuvre ;

Considérant que le dossier traduit l'absence d'analyse de l'intégration paysagère de la relocalisation de la gare d'arrivée du téléski la Palette (pas de photomontage ni d'explication des choix architecturaux retenus) ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Aménagement du sommet de Bisanne situé sur la commune de Villard-sur-Doron est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - l'établissement d'un état initial de l'environnement notamment au regard des milieux naturels et de la biodiversité présente sur le site (recherche d'habitats et d'espèces protégées) ;
 - l'analyse des enjeux (topographie, cônes de vues, co-visibilité et effets cumulés potentiels) cet de l'intégration paysagère de la gare d'arrivée du téléski la Palette (avec photomontage, intention architecturale...) ;
 - l'analyse des incidences environnementales .
 - La définition de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, prenant en compte les enjeux environnementaux ainsi que la mise en place d'un dispositif de suivi adapté en phase de chantier et d'exploitation du projet ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Aménagement du sommet de Bisanne, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3888 présenté par SPL Domaines skiabiles Les Saisies, concernant la commune de Villard-sur-Doron (73), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

¹ - Démarrage des travaux après le 15 août afin d'éviter la période de reproduction des oiseaux

- Revégétalisation des surfaces de terrain naturel remaniées par la technique d'étrépage /stockage /replaquage de mottes de végétation ;

- Revégétalisation des surfaces de terrain remaniées à l'aide d'un semis de plantes herbacées proche de la composition floristique locale.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28 juillet 2022

Pour le préfet, par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Ninon LEGE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03